

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOBAT RESOURCES (ex STCM B1)

route de Pithiviers
45480 Bazoches-Les-Gallerandes

Références : 449/2025
Code AIOT : 0010001646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement ECOBAT RESOURCES (ex STCM B1) implanté route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT RESOURCES (ex STCM B1)
- route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes
- Code AIOT : 0010001646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site B1 a fait l'objet d'une reconversion d'activité par le groupe ECOBAT. Historiquement spécialisé dans l'affinage du plomb extrait de déchets de batteries conventionnelles (batteries acide-plomb) le site a évolué vers une activité de tri-transit-regroupement de déchets de batteries lithium-ion (phase 1). A terme cette évolution pourrait conduire à intégrer une activité de démantèlement (phase 2). Ces nouvelles activités sont autorisées et encadrées par l'arrêté préfectoral du 05/12/2022.

En phase 1, l'établissement relève du régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.8.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.8.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin confinement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Mesures constructives	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Caméras thermiques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.4.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Liste des barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Servitudes d'utilité publique	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2024
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toiture des autres bâtiments et des autres voies de circulation interne à l'établissement sont collectées, par écoulement gravitaire, dans le bassin de confinement. Elles transitent préalablement, selon la zone de collecte, par l'un des deux séparateurs d'hydrocarbures. Le bassin de confinement présente une capacité minimale de 780 m³. La quantité maximale d'eau pluviale présente dans ce bassin ne peut excéder 180 m³ afin de maintenir en toute circonstance, une capacité minimale de réception des eaux d'extinction incendie de 600 m³. La hauteur d'eau correspondant à un volume de 180 m³ est matérialisée sur le bassin de confinement par tout moyen adapté et pérenne.
Constats : L'exploitant a fait installer deux séparateurs d'hydrocarbures fin mai 2025. Ils sont localisés en amont du bassin de rétention. Sur le nouveau plan des réseaux daté du 26/05/2025, les deux débourbeurs sont bien symbolisés. Ils sont équipés d'une alarme déportée et d'une fermeture manuelle. L'exploitant indique que le nettoyage du débourbeur a lieu annuellement. Il présente à l'inspection la procédure de nettoyage du séparateur datée du 24/07/2025. L'exploitant a bien mis en place les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement demandés par l'arrêté préfectoral visé. L'exploitant transmet le 02/04/2025 une photographie du marquage dans le bassin qui correspond à la capacité maximale de réception des eaux d'extinction incendie. Il fournit à la suite de l'inspection un document calculant la cubature du bassin et justifiant que le repère a été remplacé au bon endroit. L'exploitant a bien révisé le repère matérialisant la quantité maximale d'eaux pluviales acceptable dans le bassin de confinement.

Constat : l'écart de la visite précédente est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2024
Prescription contrôlée : En phase 1 Des murs en béton amovibles coupe-feu, ou tout dispositif d'efficacité équivalente, sont mis en place à l'intérieur du bâtiment B1 selon une configuration conforme au plan en annexe II pour délimiter une zone au plus de 45 mètres par 10 mètres Ces murs satisfont aux caractéristiques minimales suivantes : • Hauteur minimale de 2,5 mètres ; • REI 120 ; • Éloignement de 9 mètres de la paroi ouest du bâtiment B1. Dès la phase 1 Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives précitées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour répondre à l'écart de la visite précédente, l'exploitant fournit plusieurs documents : • l'étude technique des murs faite par l'entreprise Richard. Le document certifie que le mur a une résistance au feu REI360 soit une résistance coupe-feu de six heures et une classe de résistance mécanique B120. • le devis de la création d'un murs coupe-feu en parpaing de 20cm de large sur 2.50 de haut et 58.92 de long par l'entreprise Richard le 26/03/2025. • la fiche technique de la protection appliquée sur les poteaux du bâtiment qui indique qu'elle est REI120. • le devis pour le rencofrement des six poteaux par Eurovia le 21/03/2025. • les commandes passées par ECOBAT du 27/03/2025 pour les murs et l'isolation des poteaux. • le procès verbal de réception de travaux de l'isolation des poteaux réalisé par la société Pougat daté du 20/06/2025. Sur le terrain, l'inspection constate la présence du nouveau mur coupe-feu en parpaing et de l'isolation des 6 poteaux du bâtiment stockant les batteries.

L'exploitant dispose d'un mur en parpaing et justifie des propriétés de tenue au feu de celui-ci ainsi que des poteaux du bâtiment. Par le biais d'un porter-à-connaissance déposé en avril 2025, il démontre que cette nouvelle configuration mise en œuvre est sans conséquence d'un point de vue du risque accidentel via une étude des flux thermiques.

Constat : l'écart de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caméras thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.4.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2024

Prescription contrôlée :

Toutes les zones de stockage des matières dangereuses (batteries et modules issus du démontage) ainsi que les zones de traitement (démontage, décharge batterie et modules) sont surveillées par des caméras thermiques. Les zones surveillées sont a minima suivantes :

- en phase 1, l'aire dédiée au stockage des déchets de batteries dans le bâtiment B1 et la zone de stockage des déchets de batteries dites critiques

Les caméras thermiques sont conformes aux exigences NPP. Elles sont conçues et calibrées pour mesurer toute élévation de températures des déchets de batteries et des modules par rapport à la température ambiante. Des seuils de pré-alerte et d'alerte sont établis afin d'assurer une détection précoce d'une dérive vers un déclenchement d'incendie.

Le dispositif de caméras thermiques est relié en permanence au centre de contrôle et à l'alarme incendie de l'établissement ECOBAT B1. Un report visuel et un report d'alarme sont mis en place vers le poste de surveillance déporté sur l'établissement ECOBAT B2 afin d'assurer une surveillance 24 heures/24 et 7 jours/7.

L'exploitant justifie de la compatibilité du dispositif de caméras thermiques et des seuils de pré-alerte et d'alerte établis avec :

- la cinétique de développement d'un incendie sur un déchet de batterie et un module ;
- la configuration des aires de stockage et de manipulation des batteries et modules ;
- le temps d'intervention et de mise en œuvre des moyens de gestion d'un incendie.

Cette démonstration est notamment fondée sur une fiche technique dans laquelle sont a minima précisées :

- la gamme de température de fonctionnement ;

• les seuils de différence de température déclenchant les seuils de pré-alerte et d'alerte ; • le champ de vision de chaque caméra ; • le type d'alarme déclenché, les lieux et mode de report d'alarme couvrant le fonctionnement du site pendant et en dehors des heures ouvrées ; • les types de tests et les fréquences minimales de vérification des équipements (l'exploitant rédige une procédure ad-hoc comme prévu les articles 7.6.7 et 7.7.1) ; • les fréquences de maintenance et les compétences du personnel requises (l'exploitant rédige une procédure ad-hoc comme prévu les articles 7.6.7 et 7.7.1). Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet la note technique des caméras thermique. Elle a été revue le 02/08/2024 suite à la visite d'inspection précédente. Les erreurs ont été corrigées, à savoir : • les températures mentionnées dans les logigrammes sont en cohérence avec les seuils d'alarme des caméras; • le report de signal est effectué soit sur le site B1, soit B2 selon le cas de figure et le raccordement direct à l'alarme de B1 est mentionné; • le chapitre relatif à la maintenance et aux tests mentionne 7 caméras; • le chapitre relatif à la maintenance et aux tests mentionne un contrat d'assistance annuelle et une fréquence des vérifications semestrielle. La chaîne de remontée d'alarme des caméras thermiques sur les consignes de télésurveillance Securitas datées du 02/08/2024 est bien modifiée afin de contacter en priorité le responsable d'exploitation du site ECOBAT B1. Constat : l'exploitant a effectué les actions correctives afin de résorber l'écart. L'écart de la visite précédente est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise de la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques prévues par l'étude de dangers. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données techniques permettant de démontrer le caractère adapté des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques pour prévenir, limiter et/ou protéger des phénomènes dangereux

sur lesquelles elles sont impliquées.

L'exploitant rédige, en tenant compte des études de dangers de son établissement, la liste des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité intervenant dans la prévention, la limitation ou la protection des phénomènes dangereux.

La liste est établie en tenant compte des équipements, des paramètres, des consignes, des modes opératoires et des formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc.) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

La liste précise, pour chaque mesure de maîtrise des risques et barrière de sécurité :

- la fonction de sécurité et le ou les phénomènes dangereux sur lesquelles elle intervient,
- sa localisation dans l'établissement, en renvoyant le cas échéant vers des plans,
- ses caractéristiques techniques minimales requises afin qu'elle assure la fonction attendue en application des critères fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus-visé,
- les conditions d'entretien, de test et de maintenance (personne habilitée, compétences requises, fréquence, etc.) en intégrant les préconisations du constructeur afin d'assurer le maintien de ses performances dans le temps,
- un renvoi vers les procédures ad-hocs pour le protocole de réalisation des entretiens, tests et maintenances.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les données de cette liste sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques ou d'une barrière de sécurité visée dans la liste, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Ces mesures sont reprises dans une procédure dont la référence est reprise dans la liste des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité visée au présent article.

Constats :

L'exploitant présente le document comportant la liste des mesures de maîtrise des risques revue et datée du 31/04/2024.

L'inspection constate que le document a été modifié pour retenir comme clé d'entrée la barrière de sécurité et non plus l'évènement redouté central. L'établissement compte trois barrières de sécurité différentes : la centrale incendie, les caméras thermiques et les conteneurs pour batteries critiques.

Constat : L'exploitant a revu la liste des barrières de sécurité, l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, comprenant a minima :

- une réserve d'eau d'une capacité minimum de 400 m³ en phase 1, étendue à 600 m³ en phase 2... La réserve incendie est pourvue d'une aire dédiée, équipée de dispositifs fixes d'aspiration au nombre de un par fraction de 120 m³, et techniquement conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 ;
- des robinets d'incendie armés (3 dans le bâtiment B1), positionné au niveau de chacune des 3 portes d'accès au bâtiment B1. Ces RIA sont raccordés à une cuve aérienne d'une capacité de 45 m³ implantée à l'angle Nord-Ouest du bâtiment B. Le dispositif d'alimentation permet de garantir un débit de 10 m³/h par RIA ;
- Des extincteurs de type ABC, en nombre et en qualité adaptés aux risques répartis en nombre suffisant sur le site ;
- Des extincteurs F500 spécifiques aux feux de lithium, dans le bâtiment B1 et la zone M. Dans le bâtiment B1, a minima, un extincteur de 50 kg est présent en phase 1 et trois en phase 2, positionnés au niveau de chacun des secteurs visés à l'article 7.2.4.

Les réserves en eau d'extinction sont accessibles et disponibles en permanence et en toutes circonstances

L'aire de mise en aspiration est exposée au plus à des flux thermiques de 3 kW/m² et à 10 mètres minimum de tout bâtiment ou stockage de matière inflammable.

Les moyens internes sont complétés par un poteau d'incendie public de 100 mm, d'un débit de 43 m³/h sous 1 bar situé à 60 m de l'entrée du site soit à 200 m de l'extrémité Nord du bâtiment B1.

Constats :

L'exploitant a déposé en avril 2025 un porté à connaissance dans lequel il démontre la suffisance de deux RIA au lieu des trois prescrits par l'arrêté préfectoral.

Selon le PAC, les deux RIA sont d'une longueur de 30 mètres et permettent d'atteindre l'ensemble de la zone de stockage afin d'attaquer un incendie en 2 points. Ces RIA sont alimentés par une cuve de réserve d'eau de 45m³ situé à l'arrière du bâtiment de stockage des déchets de batterie. Deux schémas sont présents dans le PAC pour illustrer le fait que la longueur des RIA est suffisante pour attaquer les points les plus éloignés du bâtiment.

L'exploitant transmet le rapport de vérification des RIA d'Eurofeu daté du 13/12/2024. Les deux RIA sont classés comme "en bon état et bon fonctionnement", cependant, les débits ne sont pas renseignés sur le rapport.

Constat : dans l'attente de la justification que les débits des RIA est bien de 10 m³/h par RIA, l'écart est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de conformité des débits par RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2024

Prescription contrôlée :

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant en se basant sur les scénarios d'incendie de l'étude de dangers. Le plan de défense incendie comprend notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées et non-ouvrées ;
- la procédure de coupure des utilités ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées (documents à mettre à disposition, notamment l'état des stocks par zone, plan des zones à risque) ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la stratégie d'attaque de l'incendie en lien avec le comportement spécifique du lithium. Le plan de défense incendie rappelle notamment les dangers de réaction chimique d'un feu de lithium mis en contact direct avec de l'eau et de décharge électrique en cas de jet direct sur pièces sous

tension ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des pompes de relevage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque zone ;
- la localisation des éléments de défense incendie : extincteurs, RIA, commandes des équipements de désenfumage...
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux (selon des méthodes de prélèvement appropriées) et les analyses portant sur les substances toxiques, a minima l'acide fluorhydrique.

Par ailleurs, le plan de défense incendie précise les modalités de gestion d'un incendie dans un container sécurisé.

Le plan de défense incendie prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité des substances présentes dans l'établissement sont tenues à la disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est mis à jour annuellement. Il est transmis au service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Une version est conservée au poste de surveillance de l'établissement ECOBAT B1 et au poste de surveillance déporté sur l'établissement ECOBAT B2.

Les dangers de réaction chimique d'un feu de lithium mis en contact direct avec de l'eau, de décharge électrique en cas de jet direct sur pièces sous tension et de la libération d'hydrogène lors de l'emballage thermique des batteries lithium-ion sont rappelés par un panneau adapté, positionné a minima à proximité l'entrée du site et aux entrées du bâtiment B1, des zones F et M ainsi qu'au droit de l'aire d'aspersion. Ces dangers sont signalés aux services de secours externe à leur arrivée sur site par la personne chargée de les accueillir en situation accidentelle.

Constats :

L'exploitant transmet son plan de défense contre l'incendie daté du 28/03/2025. Les oublis mentionnés lors de la visite précédente ont été corrigés à l'exception d'un point :

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des pompes de relevage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque zone n'est pas présent dans le PDI.

Constat : dans l'attente de la complétude du PDI, l'écart est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le contenu de son plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la procédure de cessation de l'ancienne activité de l'établissement, l'exploitant adresse à Madame la Préfète du Loiret dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté une demande d'institution de servitudes d'utilités publiques. A cette demande est jointe une étude technique justifiant les parcelles de l'établissement et autour de l'établissement ECOBAT B1 concernées par des restrictions d'usage ainsi que les recommandations, les précautions, voire les interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager ces parcelles, compte tenu de la présence des substances polluantes inventoriées dans les sols.
Constats : L'exploitant a transmis le 11/07/2025 un dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique dont le périmètre couvre l'ensemble des zones impactées par l'ancienne activité d'affinage de plomb. Constat : l'écart est levé ainsi que la mise en demeure associée à cet écart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure